

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 04 Février 2016

APPELANTS :

Monsieur Amin S.

né le 23 Juin 1991 à LYON (69002)

Représenté par la SELARL CABINET BAICHE,

avocats au barreau de LYON

Monsieur Amar S.

né le 12 Juillet 1964 à LYON (69003)

Représenté par la SELARL CABINET BAICHE,

avocats au barreau de LYON

Madame Aïcha S.

née le 12 Octobre 1968 à LYON (69002)

Représentée par la SELARL CABINET BAICHE,

avocats au barreau de LYON

Mademoiselle Yasmin S.

Représentée par ses parents, Monsieur Amar SALHI et son épouse Madame Aïcha S.

née le 10 Mai 2000 à LYON (69002)

Représentée par la SELARL CABINET BAICHE,

avocats au barreau de LYON

Monsieur Amir S.

né le 11 Janvier 1995 à LYON (69002)

Représenté par la SELARL CABINET BAICHE,

avocats au barreau de LYON

INTIMES :

Monsieur Gabriel BARIOD

né le 23 Juin 1955 à LYON (69002)

Représenté par Maître Charles-Henri BARRIQUAND,

avocat au barreau de LYON

Assisté de Maître SIMONITTO,

avocat au barreau de LYON

Société KEOLIS LYON

Représentée par Me Charles-Henri BARRIQUAND,

avocat au barreau de LYON

Assistée de Maître SIMONITTO, avocat au barreau de LYON

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHÔNE

Représentée par Me Yves PHILIP de LABORIE,

avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 10 Février 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 08 Décembre 2015

Date de mise à disposition : 04 Février 2016

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Olivier GOURSAUD a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

#### FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 20 avril 2001, le jeune Amin S., âgé alors de 10 ans, a été renversé par un bus tcl conduit par M. Gabriel Bariod.

Par exploits d'huissier en date des 6, 19 et 24 mai 2004, les consorts S. ont saisi le tribunal de grande instance de Lyon d'une demande d'indemnisation de leurs préjudices.

Par trois jugements en date des 11 octobre 2005, 15 mai 2007 et 6 avril 2009, le tribunal de grande instance de Lyon a déclaré M. Gabriel Bariod tenu d'indemniser les dommages subis par M. Amin S. à la suite de cette chute, déclaré la société Keolis Lyon civilement responsable de son préposé et prorogé la mission d'expertise médicale confiée au docteur Kohler par une ordonnance de référé.

Le docteur Kohler a déposé un rapport définitif daté du 15 mai 2012.

M. Amin S. et ses parents, M. et Mme Amar et Aïcha S., agissant à titre personnel et es qualité de leurs enfants mineurs Yasmin et Amir S. ont sollicité l'indemnisation de leurs préjudices respectifs.

Par jugement en date du 13 janvier 2014 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- condamné solidairement M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon à payer, avec intérêts de droit à compter du jugement, à :

- M. Amin S. la somme de 106.102,94 euro au titre du solde de son préjudice consécutif à l'accident du 20 avril 2001,

- M. Amar S. la somme de 6.166 euro en réparation de son préjudice,

- Mme Aïcha S. la somme de 4.000 euro en réparation de son préjudice,
- condamné solidairement M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon à payer aux consorts S. la somme de 4.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné solidairement M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon à payer, avec intérêts de droit à compter du jugement, à la CPAM du Rhône la somme de 43.512,70 euro en remboursement du solde de ses débours, outre 1.015 euro au titre de l'indemnité forfaitaire et 1.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. et Mme S. de leur demande es qualités en réparation du préjudice moral et d'affection de leurs enfants mineurs Amir et Yasmin,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné solidairement M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon aux dépens de l'instance.

Par déclaration en date du 12 mars 2014, M. Amin S., M. Amar S., Mme Aïcha S., et M. Amir S. et Yasmin S., ces deux derniers représentés par leurs parents, ont interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de leurs conclusions déposées le 8 décembre 2014, les consorts S. demandent à la cour de :

- déclarer leur appel recevable et bien fondé,
  - infirmer le jugement déféré en ce qu'il a fixé à :
    - 106.102,94 euro le préjudice de Amin S.,
    - 6.166 euro le préjudice de Amar S.,
    - 4.000 euro le préjudice d'Aïcha S.,
  - infirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. Amir S. et Melle Yasmin S. de leur demande en indemnisation de leur préjudice,
- statuant à nouveau,
- dire et juger que le préjudice direct subi par Amin S. à la suite de l'accident dont il a été victime le 20 avril 2001 doit, après déduction de la créance de la CPAM, être fixé à la somme totale de 314.971,75 euro,
  - condamner M. Gabriel Bariod, solidairement avec la société Keolis Lyon, à lui payer, après déduction de la créance de la CPAM (57.736,50 euro), la somme de 314.971,75 euro,
  - fixer le préjudice subi par M. Amar S. à la somme totale de 62.166 euro soit :
    - 2.166 euro au titre de sa perte financière

- 40.000 euro au titre du préjudice d'affection
- 20.000 euro au titre des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels,
- fixer le préjudice subi par Mme Aïcha S. à la somme totale de 60.000 euro soit :
- 40.000 euro au titre du préjudice d'affection
- 20.000 euro au titre des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels,
- fixer le préjudice subi par M. Amir S. à la somme totale de 30.000 euro soit :
- 20.000 euro au titre du préjudice d'affection
- 10.000 euro au titre des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels,
- fixer le préjudice subi par Mademoiselle Yasmin S. à la somme totale de 30.000 euro soit :
- 20.000 euro au titre du préjudice d'affection
- 10.000 euro au titre des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels,
- condamner M. Gabriel Bariod, solidairement avec la société Keolis Lyon, à payer les sommes de 62.166 euro à M. Amar S., 60.000 euro à Mme Aïcha S., 30.000 euro à M. Amir S. et 30.000 euro à Mademoiselle Yasmin S.,
- condamner M. Gabriel Bariod solidairement avec la société Keolis Lyon à payer à M. Amin S., M. Amar S., Mme Aïcha S., M. Amir S. et Mademoiselle Yasmin S. la somme de 8.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Gabriel Bariod, solidairement avec la société Keolis Lyon, aux entiers dépens de l'instance et des instances précédentes.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 11 août 2014, M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon, intimés, demandent à la cour de :

- infirmer le jugement du 13 janvier 2014 sur les postes dépenses de santé futures, déficit fonctionnel permanent et préjudice financier de M. Amar S.,
- rejeter les demandes formées par les consorts S. au titre d'un préjudice extra-patrimonial exceptionnel,
- pour le surplus, confirmer le jugement du 13 janvier 2014.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 22 juillet 2014, la CPAM du Rhône, intimée, demande à la cour de :

- confirmer le jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Lyon le 1er janvier 2014 en ce qu'il a condamné solidairement M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon à lui payer la somme de 43.512,70 euro, outre intérêts à compter du jugement,

- condamner solidairement M. Gabriel Bariod et la société Keolis Lyon à lui régler la somme de 1.028 euro au titre de l'indemnité forfaitaire et celle de 1.500 euro au titre des frais irrépétibles,

- condamner les mêmes, sous la même solidarité, aux entiers dépens tant de première instance et d'appel avec distraction au profit de Maître Yves Philip de Laborie, avocat, sur son affirmation de droit.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 février 2015 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 8 décembre 2015.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

1° Sur les demandes de M. Amin S. :

Les conséquences médico-légales de l'accident dont M. Amin S. a été victime ont été définies dans un rapport d'expertise du 16 mai 2012 établi par le docteur Kohler.

Selon ce rapport, l'accident dont M. Amin S. a été victime a entraîné une fracture décollement épiphysaire de l'extrémité inférieure du fémur gauche et cette lésion a nécessité de nombreuses interventions chirurgicales au fil de la croissance et jusqu'à un dernier programme d'allongement du fémur réalisé au cours de l'année 2009/2010.

Les conclusions s'établissent comme suit :

- déficit fonctionnel temporaire total du 20 au 25 avril 2001,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 % du 26 avril 2001 au 27 juin 2001,
- déficit fonctionnel temporaire total le 28 juin 2001,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 29 juin 2001 au 22 avril 2002,
- déficit fonctionnel temporaire total du 23 au 27 avril 2002,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 % du 28 avril 2002 au 16 juillet 2002,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 17 juillet 2002 au 24 octobre 2002,
- déficit fonctionnel temporaire total le 25 octobre 2002,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 26 octobre 2002 au 11 février 2003,
- déficit fonctionnel temporaire total du 12 au 18 février 2003,

- déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 % du 19 février 2003 au 31 mars 2003,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 1er avril 2003 au 26 avril 2006,
- déficit fonctionnel temporaire total du 27 avril au 3 mai 2006,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 % du 4 mai 2006 au 10 juillet 2006,
- déficit fonctionnel temporaire total du 10 au 21 juillet 2006,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 22 juillet 2006 au 5 novembre 2009,
- déficit fonctionnel temporaire total du 6 au 11 novembre 2009,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 12 novembre 2009 au 12 janvier 2010,
- déficit fonctionnel temporaire total le 13 janvier 2010,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 14 janvier au 7 avril 2010,
- déficit fonctionnel temporaire total du 8 au 11 avril 2010,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 12 avril 2010 au 11 mai 2010,
- déficit fonctionnel temporaire total le 12 mai 2010,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 13 mai au 21 juillet 2010,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % du 22 juillet 2010 au 16 mai 2011,
- date de consolidation médico-légale 16 mai 2011,
- déficit fonctionnel permanent 15 % prenant en compte à la fois les séquelles orthopédiques (12 %) et psychologiques (3 %),
- souffrances endurées 5,5/7,
- existence d'un préjudice scolaire compte tenu d'une année d'interruption de scolarité entre le bac et la première année de faculté pour des soins chirurgicaux,
- préjudice esthétique temporaire au taux de 4/7 et préjudice esthétique définitif au taux de 4/7,
- existence d'un préjudice professionnel, la nature de son déficit fonctionnel permanent (fatigabilité à la marche et troubles sensitivo-moteurs) excluant les activités à forte composante physique,

- existence d'un préjudice d'agrément pour la course à pied.

Au vu de ces conclusions qui ne font pas l'objet de critiques, le préjudice de Mme M. Salhi peut être évalué comme suit :

#### I PRÉJUDICE PATRIMONIAL :

- dépenses actuelles de santé :

Selon le décompte produit par la caisse, le montant des frais médicaux et pharmaceutiques pris en charges par la caisse s'élève à 57.736,50 euro

Les frais de suivi psychologique et de psychothérapie restés à charge, conformément à l'accord des parties sur ce point, sont fixés à : 1.654,00 euro

le total du poste de préjudice au titre des dépenses actuelles de santé s'élève donc à la somme de : 59.390,50 euro

- frais divers :

M. Amin S. réclame le remboursement des honoraires du médecin conseil l'ayant assisté à l'expertise y compris les frais des consultations de ce médecin conseil qui ont été nécessaires en vue de chiffrer son préjudice.

Le montant de ces frais apparaît raisonnable eu égard à l'importance du préjudice de M. Amin S. et de la durée de sa consolidation et au vu des notes d'honoraires produites, il peut lui être alloué à ce titre, réformant le jugement de ce chef, la somme de : 2.705,00 euro

S'agissant des frais de transport engagés pour se rendre aux différentes consultations ou aux expertises et en tenant compte de ce qu'une partie de ces frais a été prise en charge par la CPAM, le premier juge au vu des justificatifs produits a correctement évalué ce poste de préjudice en le fixant à la somme de : 500,00 euro

- assistance par une tierce personne temporaire :

En réponse à un dire détaillé et argumenté du médecin conseil de M. Amin S. faisant état d'un besoin d'aide totale de la victime incapable de certains actes essentiels de la vie courante au cours de différentes périodes qu'il a précisément définies, le docteur Kohler a confirmé ce dire.

Par ailleurs, l'indemnisation de ce poste de préjudice ne peut être subordonnée à la production de justificatifs ni réduite en cas d'assistance bénévole par les proches de la victime.

Ce préjudice sera donc équitablement réparé sur la base de 16 euro l'heure de la manière suivante, le jugement étant réformé de ce chef :

- 26 avril au 27 juin 2001 (24 h/ 24) soit 24.192,00 euro

- 28 avril au 16 juillet 2002 (8 h par jour) soit 10.240,00 euro

- 19 février au 31 mars 2003 (6 h par jour) soit 3.936,00 euro
- 4 mai au 18 juillet 2006 (8 h par jour) soit 9.728,00 euro
- 12 novembre 2009 au 12 janvier 2010(8 h par jour) soit 7.936,00 euro
- 14 janvier au 7 avril 2010(2 h par jour) soit 2.688,00 euro

soit au total : 58.270,00 euro

- dépenses de santé futures :

L'expert retient que les soins permanents consistent en le port d'une semelle orthopédique dans la chaussure gauche et de soins psychothérapeutiques pour une durée non encore déterminée.

S'agissant des semelles orthopédiques, M. Amin S. produit un devis chiffrant le coût d'une orthèse plantaire à 90 euro.

Outre le fait que ce devis est établi pour deux semelles alors qu'une seule est nécessaire, il convient de relever que ce poste de dépense est, au moins pour partie pris en charge par la CPAM ainsi qu'il ressort du décompte de cet organisme au poste 'appareillage' et de la mention 'LPP/TIPS' figurant sur le devis, et par la mutuelle.

M. Amin S. ne verse aux débats ni factures afférentes à cette dépense, ni bordereau de remboursement attestant des dépenses restées à sa charge à ce titre et il convient, réformant le jugement, de débouter M. Amin S. de cette demande. rejet

S'agissant des frais de suivi psychologique dont la nécessité a été reconnue par l'expert, le premier juge a justement retenu qu'il n'en n'avait pas précisé la durée et la fréquence, et au vu des éléments produits aux débats a justement fixé de poste de préjudice à : 2.000,00 euro

- incidence professionnelle :

L'expert retient que la nature de son déficit permanent, notamment la fatigabilité à la marche et les troubles sensitivo-moteurs, excluront pour M. S. des activités à forte composante physique.

Il en résulte incontestablement pour la victime une répercussion sur ses choix professionnels et une possible dévalorisation sur le marché du travail et compte tenu de l'orientation des études de M. S., plutôt tournées vers un métier intellectuel, la cour estime que ce poste de préjudice a été bien évalué par le premier juge à 10.000,00 euro

- préjudice scolaire :

Il est établi que M. S. a perdu une année scolaire (2009-2010) entre le baccalauréat et l'université pour un programme chirurgical d'allongement du fémur et l'expert retient que ce préjudice est directement lié aux soins résultant de l'accident.

Cette perte d'année scolaire qui implique un retard d'entrée dans la vie active de la même durée peut être équitablement réparée par l'allocation d'une somme calculée sur la base du smic, soit la somme de 13.699,32 euro

## II PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX :

- Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste de préjudice est équitablement réparé sur la base de 23 euro par jour et il convient, réformant le jugement de ce chef, d'allouer à ce titre à M. Amin S. la somme de 42.693,75 euro se décomposant comme suit :

- déficit fonctionnel temporaire total 50 jours x 23 soit : 1.150,00 euro

- déficit fonctionnel temporaire à 75 % 258 jours x 23 x 75 % soit : 4.450,50 euro

- déficit fonctionnel temporaire à 50 % 3076 jours x 23 x 50 % soit :35.374,00 euro

- déficit fonctionnel temporaire à 25 % 298 jours x 23 x 25 % soit : 1.713,50 euro

TOTAL : 42.688,00 euro

- souffrances endurées :

M. Amin S. a subi de multiples interventions chirurgicales, ainsi que de très nombreux soins de rééducation et son parcours thérapeutique a été long et lourd.

L'expert relève également l'existence de souffrances psychologiques ce qui a justifié le recours à un spécialiste psychiatre

Le rapport retient un taux de 5,5/7.

Ce poste de préjudice sera plus justement évalué par l'allocation d'une somme de 25.000 euro, le jugement étant réformé de ce chef.

- préjudice esthétique temporaire :

Ce poste de préjudice sera plus justement réparé par l'allocation d'une somme de : 3.000,00 euro

- Déficit fonctionnel permanent :

Le rapport d'expertise a fixé à 15 % le taux de ce déficit qui prend en compte à la fois les séquelles orthopédiques et les séquelles psychologiques.

Ce poste de préjudice, compte tenu de l'âge de la victime, soit 20 ans à la date de la consolidation, peut être évalué, le jugement étant réformé de ce chef, à la somme de :

36.000,00 euro

- préjudice esthétique permanent :

Ce poste de préjudice fixé à 4/7 est justement évalué à : 8.000,00 euro

- préjudice d'agrément :

L'expert retient l'existence d'un préjudice d'agrément pour la course à pied et ce poste de préjudice a été justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 8.000,00 euro

Le total du préjudice patrimonial de M. Amin S. s'élève donc à la somme de 146.564,82 euro et son préjudice extra-patrimonial à 122.688 euro, soit au total 269.252,82 euro.

Après déduction de la créance de la caisse, soit 57.736,50 euro, et des provisions payées pour un total de 23.787,25 euro, ainsi qu'il ressort des justificatifs produits par la société Keolis Lyon, il convient de condamner la société Keolis Lyon et M. Gabriel Bariod, solidairement à payer à M. Amin S. la somme de 187.729,07 euro.

Cette somme sera allouée à M. S. en deniers ou quittances pour tenir compte des sommes qui lui ont été versées au titre de l'exécution provisoire du jugement dont appel.

2° Sur les demandes des parents et frères et soeur :

M. Amar S. demande l'indemnisation d'un préjudice financier du fait des congés qu'il a pris par lui afin de lui permettre d'accompagner son fils.

Ce poste est suffisamment justifié par une attestation de son employeur et ses bulletins de salaire et il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à M. S. à ce titre la somme de 2.166 euro

M. Amar S. et son épouse, Mme Aïcha S., ainsi que leurs deux enfants mineurs réclament l'indemnisation d'un préjudice moral et d'affection résultant de la souffrance qu'ils ont éprouvée du fait du long parcours thérapeutique subi par leur fils.

Ce poste de préjudice n'est pas discuté en son principe par les intimés en ce qui concerne les deux parents de M. Amin S. et il a été justement évalué par le premier juge à la somme pour chacun de : 4.000 euro

S'agissant de son frère et de sa soeur, et compte tenu de leur très jeune âge au moment de l'accident, leur demande à ce titre a justement été rejetée par le premier juge.

Les conjoints S. réclament également chacun, et pour la première fois en cause d'appel, l'indemnisation d'un préjudice extra-patrimonial exceptionnel correspondant aux troubles dans les conditions d'existence et les perturbations dans la vie courante.

L'existence de ce préjudice qui a pour vocation d'indemniser les troubles dans les conditions d'existence des proches d'une victime lorsque celle-ci est lourdement handicapée n'est pas établie en l'espèce, compte tenu du taux de déficit fonctionnel permanent fixé à 15 % et il convient de rejeter ce chef de demande.

3° Sur les demandes de la CPAM du Rhône :

Le jugement n'est pas remis en cause en ce qu'il a condamné la société Keolis Lyon et M. Gabriel Bariod à payer à la CPAM du Rhône la somme de 43.512,70 euro correspondant au montant des frais de santé réglés pour le compte de M. Amin S. du chef de l'accident, après déduction d'une provision déjà versée.

Il convient également de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à la CPAM du Rhône une somme au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale, sauf à porter à 1.028 euro, le montant de cette indemnité et la somme de 1.500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

4° Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens :

Il convient également de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué aux consorts S. une somme de 4.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu d'allouer à M. Amin S. une somme de 1.500 euro au titre de ses frais irrépétibles en cause d'appel.

S'agissant des autres parties à l'instance, aucune considération tirée de l'équité ne commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à leur profit en cause d'appel.

Les dépens d'appel sont mis à la charge de la société Keolis Lyon et de M. Gabriel Bariod.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris en ce qui concerne le montant des indemnités allouées.

Statuant de nouveau de ce chef,

Fixe le total du préjudice subi par M. Amin S. en suite de l'accident dont il a été victime le 20 avril 2001 à la somme de 269.252,82 euro.

Après déduction de la créance de la caisse, soit 57.736,50 euro, et des provisions payées pour un total de 23.787,25 euro, condamne la société Keolis Lyon et M. Gabriel Bariod, solidairement à payer à M. Amin S. en deniers ou quittances la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS ZÉRO SEPT (187.729,07 euro).

Confirme le jugement pour le surplus sauf à porter à 1.028 euro, le montant de l'indemnité forfaitaire allouée à la CPAM du Rhône au titre de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale.

Condamne la société Keolis Lyon et M. Gabriel Bariod in solidum à payer à M. Amin S. en cause d'appel la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euro) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel au profit des autres parties à l'instance.

Condamne la société Keolis Lyon et M. Gabriel Bariod solidairement aux dépens d'appel et accorde aux avocats qui en ont fait la demande, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

---

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Lyon du 13 janvier 2014 n° 04/08055

© LexisNexis SA